

Responsabilité civile

Conditions générales

PASS RCMS



Prévention juridique
ASSistance Pénale d'Urgence
Accompagnement des entreprises en difficulté
Responsabilité Civile des Mandataires Sociaux

réinventons /
les solutions Entreprises



INTRODUCTION

Le contrat PASS RCMS offre aux dirigeants d'entreprise une solution pour les protéger contre les conséquences des différents actes de la vie de l'entreprise pouvant les exposer personnellement.

À titre d'exemple, **la responsabilité** du dirigeant, personne physique est engagée en cas de **faute de gestion dans la conduite de son entreprise, de non-respect des statuts ou de la réglementation, de faute de gestion liée à l'emploi**, en cas **d'atteinte à l'environnement** ou encore lorsque le dirigeant dispose d'un **mandat dans une entité extérieure**.

En outre, en prévention d'un litige, le dirigeant peut bénéficier de prestations informations juridiques par téléphone (« Prestations juripratiques ») et de prestations d'accompagnement juridique dans le formalisme des ruptures de contrats de travail (« Signature sérénité »).

Si ces options ont été souscrites par l'assuré :

- le contrat PASS RCMS peut également intervenir dans la prise en charge des frais et honoraires des mandataires lorsque l'entreprise fait l'objet **d'une procédure d'alerte ou de conciliation**,
- le dirigeant d'entreprise, personne physique, peut disposer d'une garantie « **Assistance Pénale d'Urgence** » afin de l'assister en cas de **garde à vue**, ou dans la **constitution d'une caution**.

Réclamations

Si, après contact avec son interlocuteur habituel ou son service Clients, un litige persiste, l'Assuré peut faire appel à la Direction Relations Clientèle en écrivant à l'adresse suivante:

AXA France - Direction Relations Clientèle - 2623 - Le Wilson 9 - 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex.

La situation de l'Assuré sera étudiée et une réponse lui sera adressée dans les meilleurs délais.

Si aucune solution n'a été trouvée, l'Assuré pourra ensuite faire appel au Médiateur compétent pour le groupe AXA, personnalité indépendante, en demandant sa saisine. Ce recours est gratuit. La Direction Relations Clientèle lui communiquera alors son adresse.

Le Médiateur formulera un avis dans les 2 mois à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et laissera à l'assuré toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal compétent.

Tout litige relatif à l'application du contrat relève de la seule compétence des tribunaux français.

sommaire

section	numéro de page	contenu
Responsabilité civile des mandataires sociaux	2	Préambule
	2	Titre I. Les garanties
	8	Titre II. Le sinistre
	10	Titre III. La prime
	11	Titre IV. Les dispositions générales
	14	Titre V. Prescription
	14	Titre VI. Subrogation
	15	Titre VII. Définitions
<hr/>		
Annexe 1. Prévention juridique	20	Titre I. Nature des garanties
	20	Titre II. La prime
	21	Titre III. Définitions
<hr/>		
Annexe 2. Assistance Pénale d'Urgence	23	Titre I. Nature des garanties
	28	Titre II. Exclusions
	28	Titre III. Durée des garanties
	28	Titre IV. Dispositions générales
	29	Titre V. La prime
	29	Titre VI. Définitions
<hr/>		
Annexe 3. Accompagnement des entreprises en difficulté	32	Titre I. Nature des garanties
	32	Titre II. Dispositions spécifiques relatives à la garantie dans le temps
	33	Titre III. Montant de la garantie
	33	Titre IV. Étendue géographique de la garantie
	33	Titre V. La prime
	33	Titre VI. Définitions

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur désigné aux conditions particulières est l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP) située au 61, rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09.

Préambule

Le contrat est constitué par :

- les présentes Conditions Générales et ses Annexes,
- les Conditions Particulières qui adaptent et complètent les Conditions Générales, ses Annexes ainsi que leurs éventuels Avenants.

Le contrat est régi par le droit français et notamment le Code des Assurances à l'exception de l'article L 191-7 relatif aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, auquel il est dérogé expressément.

Tout litige sur l'application de ce contrat relève du droit français et des juridictions françaises.

Titre I. Les garanties

Le contrat a pour objet de garantir l'assuré dans les conditions fixées ci-après. La garantie ainsi définie, est limitée par les dispositions des présentes Conditions Générales ainsi que, le cas échéant par les Annexes, les Conditions Particulières et leurs éventuels Avenants qui en font partie intégrante.

Article 1.1 - Objet des garanties

1.1.1. Responsabilité civile

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré en raison des fautes commises à l'égard des tiers dans l'exercice de ses fonctions de dirigeant.

La garantie s'applique également en raison des mêmes fautes mentionnées ci-dessus aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile des héritiers, légataires, représentants légaux ou ayants droit de l'assuré décédé, frappé d'incapacité juridique, déclaré en faillite personnelle, ainsi que du conjoint d'un assuré qui serait mis en cause à ses côtés dans le cadre d'une même procédure.

1.1.2. Responsabilité civile en cas de faute non séparable des fonctions

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du souscripteur, de ses filiales en raison des fautes commises à l'égard des tiers et non séparables des fonctions de l'assuré.

Cette garantie est acquise à ces personnes pour autant que l'action en responsabilité diligentée à leur rencontre conjointement ou postérieurement à celle diligentée contre le dirigeant ait pour objet les mêmes faits ayant permis que la faute du dirigeant soit jugée non séparable de ses fonctions par décision de justice irrévocable qui n'est plus susceptible de recours.

1.1.3. Responsabilité civile en cas de faute de gestion liée à l'emploi

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré, personne physique et/ou d'un employé du fait de fautes de gestion liées à l'emploi commises à l'égard d'un employé.

Une faute de gestion liée à l'emploi s'entend de toute faute commise dans le cadre des relations individuelles de travail, à savoir :

- lors de la rupture, de la non-reconduction du contrat de travail ou lors d'un licenciement individuel,
- en raison d'une discrimination à l'embauche ou en cours de contrat de travail,
- en raison de toute forme de harcèlement d'un employé.

1.1.4. Responsabilité civile du fait de mandats au sein d'une entité extérieure

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile résultant de réclamations introduites à l'encontre de toute personne physique titulaire d'un :

- mandat de représentant permanent du souscripteur au sein d'une entité extérieure,
 - mandat exercé au sein d'une entité extérieure en tant que dirigeant de droit à la demande expresse du souscripteur,
- mettant en jeu leur responsabilité civile pour toute faute commise dans l'exercice de leur mandat au sein de l'entité extérieure.

La présente garantie interviendra en différence de conditions de garantie – en nature et en montant – donc en excédent des garanties délivrées par tout autre contrat d'assurance dont les personnes visées ci-dessus pourraient bénéficier et dont les garanties se révéleraient :

- inapplicables en raison de l'étendue du risque qu'elles couvrent et/ou,
- insuffisantes dans leur montant.

Il est par ailleurs convenu que la présente garantie ne peut intervenir pour racheter totalement ou partiellement une franchise prévue dans ces contrats.

CETTE GARANTIE NE COUVRE PAS LES RÉCLAMATIONS FORMULÉES À L'ENCONTRE DES PERSONNES VISÉES CI-DESSUS PAR LES AUTRES DIRIGEANTS DE L'ENTITÉ EXTÉRIEURE LORSQUE CES RÉCLAMATIONS RÉSULTENT D'UNE COLLUSION ENTRE EUX AYANT ENTRAÎNÉ UNE FRAUDE À L'ASSURANCE.

Toutefois, l'assureur paie les frais de défense au fur et à mesure que lui sont présentés les justificatifs par l'assuré et ce jusqu'à reconnaissance de la fraude à l'assurance par l'assuré ou par toute décision irrévocable qui est non susceptible d'appel.

1.1.5. Responsabilité civile du fait d'une atteinte à l'environnement

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré du fait d'une réclamation introduite à son encontre, en raison des fautes commises à l'égard des tiers dans l'exercice de ses fonctions de dirigeant, et directement liée à une atteinte à l'environnement résultant d'un fait fortuit imputable à l'exercice des activités du souscripteur.

1.1.6. Responsabilité entre assurés

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile résultant de réclamations introduites entre les assurés dans le cadre des garanties stipulées aux articles 1.1.1 à 1.1.5.

1.1.7. Frais de défense

Est garanti le paiement des frais de défense exposés pour la défense de l'assuré dans le cadre de toute réclamation introduite à son encontre et mettant en cause sa responsabilité de toute nature pour faute, réelle ou alléguée commise en sa qualité d'assuré devant toutes instances judiciaires ou arbitrales qu'elles soient pénales, civiles, administratives ou commerciales et relevant de la garantie du présent contrat.

Est garanti en cas de mise en cause conjointe du souscripteur, d'une filiale et d'un assuré, personne physique, le paiement des frais de défense exposés par le souscripteur ou la filiale pour assurer leur défense jusqu'à leur mise hors de cause en cours ou à l'issue de la procédure.

1.1.8. Prévention juridique

Sont automatiquement accordées les garanties « Prestations Juripratiques » et « Signature Sérénité » dans les conditions et limites définies en Annexe 1 jointe au présent contrat.

1.1.9. Assistance pénale d'urgence

Ces garanties si elles sont accordées aux termes des Conditions Particulières, sont définies en Annexe 2 jointe au présent contrat.

1.1.10 Accompagnement des entreprises en difficultés

Ces garanties si elles sont accordées aux termes des Conditions Particulières, sont définies en Annexe 3 jointe au présent contrat.

Article 1.2 - Exclusions

1.2.1. SONT EXCLUS DE L'ENSEMBLE DES GARANTIES DU CONTRAT :

- 1.2.1.1. TOUTES ASTREINTES, SANCTIONS PÉNALES OU ADMINISTRATIVES.
- 1.2.1.2. TOUTE CAUTION QUE L'ASSURÉ SERAIT TENU DE PAYER DANS LE CADRE DE TOUTE POURSUITE, ENQUÊTE, INSTRUCTION OU INVESTIGATION PÉNALE, QUELQUE SOIT LA NATURE DE CETTE CAUTION.
- 1.2.1.3. TOUT IMPÔT, TAXE OU REDEVANCE.
- 1.2.1.4. LES RÉCLAMATIONS RÉSULTANT, DE DOMMAGES OCCASIONNÉS PAR LA GUERRE ÉTRANGÈRE OU LA GUERRE CIVILE, LES ÉMEUTES OU LES MOUVEMENTS POPULAIRES, LES GRÈVES ET LE LOCK OUT, LES ATTENTATS ET LES ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE.
- 1.2.1.5. LES RÉCLAMATIONS RÉSULTANT DE DOMMAGES CAUSÉS DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR UNE ORIGINE NUCLÉAIRE OU PAR TOUTE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS.
- 1.2.1.6. LES RÉCLAMATIONS RÉSULTANT DE DOMMAGES CAUSÉS DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR L'AMIANTE OU PAR TOUT PRODUIT CONTENANT DE L'AMIANTE.
- 1.2.1.7. LES RÉCLAMATIONS RELATIVES À LA RÉPARATION DE TOUT DOMMAGE CORPOREL, MATÉRIEL AINSI QUE TOUT DOMMAGE IMMATÉRIEL CONSÉCUTIF À UN DOMMAGE CORPOREL OU MATÉRIEL.
- 1.2.1.8. LES RÉCLAMATIONS FONDÉES SUR LA RECHERCHE, PAR L'ASSURÉ OU AVEC SA COMPLICITÉ, D'UN PROFIT, D'UNE RÉMUNÉRATION OU D'UN AVANTAGE PERSONNEL AUQUEL IL N'AVAIT PAS LÉGALEMENT DROIT.
- 1.2.1.9. LES RÉCLAMATIONS TROUVANT LEUR ORIGINE DIRECTE OU INDIRECTE DANS LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX.
- 1.2.1.10. LES RÉCLAMATIONS RÉSULTANT DE DOMMAGES PROVENANT DE L'UTILISATION OU LA DISSÉMINATION D'ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS.
- 1.2.1.11. LES RÉCLAMATIONS RÉSULTANT DE DOMMAGES PROVENANT DE LA PRODUCTION, PAR TOUT APPAREIL OU ÉQUIPEMENT, DE CHAMPS ÉLECTRIQUES OU MAGNÉTIQUES, OU DE RAYONNEMENTS ÉLECTROMAGNÉTIQUES.
- 1.2.1.12. LES RÉCLAMATIONS RÉSULTANT DE DOMMAGES CAUSÉS PAR LES INONDATIONS, TREMBLEMENTS DE TERRE, ÉRUPTIONS DE VOLCANS, OURAGANS, TROMBES, CYCLONES, TEMPÊTES.
- 1.2.1.13. LES RÉCLAMATIONS RÉSULTANT DE DOMMAGES DONT L'ÉVENTUALITÉ NE POUVAIT ÊTRE DÉCELÉE EN L'ÉTAT DES CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EN VIGUEUR AU MOMENT DU FAIT GÉNÉRATEUR DES DITS DOMMAGES.
- 1.2.1.14. LES RÉCLAMATIONS RÉSULTANT DE DOMMAGES SUBIS PAR LES ÉLÉMENTS NATURELS, BIENS OU CHOSSES QUI N'APPARTIENNENT À PERSONNE ET DONT L'USAGE EST COMMUN À TOUS AINSI QUE LES PRÉJUDICES D'ORDRES ESTHÉTIQUE OU D'AGRÉMENT QUI S'Y RATTACHENT.

1.2.2. EN COMPLÉMENT DES EXCLUSIONS PRÉVUES AU 1.2.1 CI-DESSUS, SONT EXCLUES DE LA GARANTIE « RESPONSABILITÉ CIVILE EN CAS DE FAUTE NON SÉPARABLE DES FONCTIONS » (EN 1.1.2 DU TITRE I CI-DESSUS) :

- 1.2.2.1. LES RÉCLAMATIONS RÉSULTANT DE LA RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE DU SOUSCRIPTEUR, DE SES FILIALES OU DE TOUTE AUTRE PERSONNE MORALE DÉSIGNÉES AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES.
- 1.2.2.2. LES RÉCLAMATIONS RÉSULTANT D'ACTES DE CONCURRENCE DÉLOYALE, DE PARASITISME, DE CONTREFAÇON, DE PUBLICITÉ MENSONGÈRE ET DU NON RESPECT DU DROIT D'AUTEUR AINSI QUE DU DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, LITTÉRAIRE OU ARTISTIQUE.
- 1.2.2.3. LES RÉCLAMATIONS ENGAGÉES PAR LE SOUSCRIPTEUR, SES FILIALES, OU TOUTE AUTRE PERSONNE MORALE DÉSIGNÉES AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES À L'ENCONTRE DES DIRIGEANTS ASSURÉS.
- 1.2.2.4. LES RÉCLAMATIONS ENGAGÉES À L'ENCONTRE DU SOUSCRIPTEUR, DE SES FILIALES OU DE TOUTE AUTRE PERSONNE MORALE DÉSIGNÉES AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES EN LEUR QUALITÉ DE PERSONNE MORALE DIRIGEANT DE SOCIÉTÉS.

- 1.2.3. EN COMPLÉMENT DES EXCLUSIONS PRÉVUES AU 1.2.1 CI-DESSUS, SONT EXCLUES DE LA GARANTIE « FAUTE DE GESTION LIÉE À L'EMPLOI » (EN 1.1.3 DU TITRE I CI-DESSUS) :**
- 1.2.3.1. LA PRISE EN CHARGE PAR L'ASSUREUR DES INDEMNITÉS DE LICENCIEMENT, DE PRÉAVIS ET DE CONGÉS PAYÉS, DUES OU ACCORDÉES À UN EMPLOYÉ DE MANIÈRE PRÉDÉTERMINÉE SUITE À UN LICENCIEMENT OU À LA CESSATION DE L'EMPLOI OU DE L'EMPLOYÉ, AU TITRE DE TOUT ENGAGEMENT LÉGAL, CONVENTIONNEL OU CONTRACTUEL AUQUEL L'ASSURÉ SERAIT TENU.
- 1.2.3.2. LA PRISE EN CHARGE DES RÉMUNÉRATIONS QUI RESTERAIENT DUES À UN EMPLOYÉ AU TITRE DE SON CONTRAT DE TRAVAIL NOTAMMENT PAR VOIE DE SALAIRE, COMMISSION, BONUS OU OPTIONS SUR ACTIONS (DÉFAUT D'OBTENTION OU D'EXERCICE).
- 1.2.3.3. LES RÉCLAMATIONS MISES EN ŒUVRE À L'ENCONTRE DU REPRÉSENTANT LÉGAL DU SOUSCRIPTEUR OU DE TOUTE FILIALE LORSQUE SA RESPONSABILITÉ EST RECHERCHÉE CONCOMITAMMENT OU SUBSIDIAIREMENT AVEC CELLE DU SOUSCRIPTEUR OU DE TOUTE FILIALE.
- 1.2.4. EN COMPLÉMENT DES EXCLUSIONS PRÉVUES AU 1.2.1 CI-DESSUS, SONT EXCLUES DE LA GARANTIE « ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT » (EN 1.1.5 DU TITRE I CI-DESSUS), LES RÉCLAMATIONS RÉSULTANT :**
- 1.2.4.1. DE DOMMAGES PROVENANT DU MAUVAIS ÉTAT, DE L'INSUFFISANCE OU DE L'ENTRETIEN DÉFECTUEUX DES INSTALLATIONS DÈS LORS QUE CE MAUVAIS ÉTAT, CETTE INSUFFISANCE OU CET ENTRETIEN DÉFECTUEUX ÉTAIT CONNU OU NE POUVAIT ÊTRE IGNORÉ PAR L'ASSURÉ, PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE OU TOUTE PERSONNE SUBSTITUÉE DANS CETTE FONCTION SI L'ASSURÉ EST UNE PERSONNE MORALE, AVANT LA RÉALISATION DES DOMMAGES.
- 1.2.4.2. DE DOMMAGES PROVENANT DE TOUS REJETS OU ÉMISSIONS AUTORISÉES OU TOLÉRÉS PAR LES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES POUR L'EXPLOITATION DU SITE DE L'ASSURÉ.
- 1.2.4.3. DES CONSÉQUENCES DES OBLIGATIONS PROVENANT D'UNE FERMETURE, D'UN CHANGEMENT D'EXPLOITATION, OU D'UNE CESSION DE SITE.

Article 1.3 - Garantie dans le temps

Au titre des garanties de responsabilités civiles visées aux articles 1.1.1 à 1.1.7

Le présent article reproduit aux articles 1.3.1, 1.3.2 et 1.3.3. ci-dessous, les dispositions du 4^o alinéa de l'article L 124-5 du Code conformément à l'obligation faite à l'assureur.

1.3.1. Déclenchement de la garantie

La garantie est déclenchée par la réclamation conformément aux dispositions de l'article L 124-5 du Code.

1.3.2. Conditions de garantie en cours de validité du contrat et garantie subséquente

La garantie s'applique dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de 5 ans à sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

1.3.3. Conditions d'application de la garantie subséquente

Toutefois, l'assureur ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

1.3.4. Conditions d'application communes à la garantie en cours de validité du contrat et à la garantie subséquente

Le contrat ne garantit pas les conséquences pécuniaires des sinistres dont le fait dommageable était connu de l'assuré à la date de souscription du contrat ou de la garantie concernée.

Article 1.4 - Modification du risque en cours de contrat

1.4.1. Fusion absorption du souscripteur

En cas de fusion - absorption entraînant la disparition du souscripteur au bénéfice d'une personne morale autre qu'une filiale, le présent contrat est automatiquement résilié à la date de réalisation de ladite opération.

1.4.2. Procédure collective

En cas d'ouverture d'une procédure collective affectant le souscripteur, l'une de ses filiales ou toute personne morale désignées aux Conditions Particulières ces derniers ainsi que les assurés sont solidairement tenus d'informer l'assureur dans les trente jours à compter du jugement d'ouverture de la procédure visée.

À défaut, l'assureur se réserve le droit de solliciter le paiement d'une indemnité proportionnée au préjudice qui en résultera pour lui sans préjudice de l'application des sanctions prévues à l'article 4.3.2 du Titre IV du présent contrat.

Article 1.5 - Montants de garantie et de franchise

1.5.1. Franchise

La franchise représente en cas de sinistre garanti la part de l'indemnité qui reste dans tous les cas à la charge de l'assuré, et au delà de laquelle s'exerce la garantie de l'assureur.

Aucune franchise n'est applicable aux assurés personnes physiques sauf dispositions contraires stipulées aux Conditions Particulières.

1.5.2. Montant de garantie

Le montant de la garantie est fixé aux Conditions Particulières. Ce montant se réduit par tout règlement amiable ou judiciaire d'indemnité, des intérêts, y compris de frais de défense, sans reconstitution, jusqu'à son épuisement.

1.5.3. Montant de garantie en cas de résiliation du contrat

1.5.3.1. Montant de garantie au titre de la garantie subséquente pour les garanties de responsabilité civile visées aux articles 1.1.1 à 1.1.7

Le montant de garantie unique et épuisable accordé pour la période de délai subséquent de cinq ans est limité au montant de l'engagement annuel tel que défini à l'article « Montants de garantie », de l'année d'assurance au cours de laquelle le contrat est résilié.

Pour l'indemnisation des réclamations présentées pendant le délai subséquent de 5 ans, les montants des garanties prévus aux Conditions Particulières sont accordés :

- à concurrence du plafond annuel unique et épuisable, pour ceux exprimés par année d'assurance,
- à concurrence du plafond par sinistre, unique et épuisable pour ceux exprimés par sinistre une seule fois pour la période de 5 ans.

Ces montants s'épuisent au fur et à mesure par tout règlement d'indemnité ou de frais sans qu'ils puissent se reconstituer au titre de ladite période de 5 ans.

La date d'imputation d'un sinistre à une année d'assurance est la date à laquelle survient la première réclamation.

1.5.3.2. Montant de la garantie subséquente pour les personnes physiques ayant cessé de bénéficier de la qualité d'assuré

Il est précisé qu'en cours de période de validité du contrat la garantie subséquente telle que définie aux articles 1.3.1 et 1.3.2 de l'article 1.3 ci-dessus, est accordée au bénéfice des personnes ayant cessé de bénéficier de la qualité d'assuré à compter de la date à laquelle elles ont cessé de bénéficier de la qualité d'assuré.

Le montant de garantie au titre de cette garantie subséquente s'impute sur le montant de garantie de l'année d'assurance au cours de laquelle la réclamation est adressée à l'assuré.

Toutefois en cas de résiliation ou d'expiration définitive du présent contrat :

- la durée de la garantie subséquente accordée à ces personnes ayant cessé de bénéficier de la qualité d'assuré reste limitée en tout état de cause à une durée de 5 ans à compter de sa date d'effet,
- le montant de garantie accordé aux personnes susmentionnées s'impute sur le montant de garantie fixé au titre de la période de garantie subséquente de 5 ans tel que prévu à l'article 1.5.3.1 « Montant de garantie au titre de la garantie subséquente pour les garanties de responsabilité civile visées aux articles 1.1.1 à 1.1.7 ».

Article 1.6 - Étendue géographique de la garantie

1.6.1. Pour les garanties visées aux articles 1.1.1, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.6, et 1.1.7

La garantie s'applique aux sinistres :

- présentés dans le ressort des juridictions des pays de l'Espace Économique Européen et faisant application des droits des pays de l'Espace Économique Européen,

et

- fondés sur des fautes commises par l'assuré au sein du souscripteur, de ses filiales, d'une entité extérieure, ou de toute personne morale désignées aux Conditions Particulières établis dans un des pays de l'Espace Économique Européen.

1.6.2. Pour les garanties visées à l'article 1.1.2

Il est précisé que par dérogation à l'article 1.6.1, la garantie de l'article 1.1.2 est acquise pour les seuls sinistres relevant de la compétence des juridictions françaises, et faisant application du droit français et fondées sur des fautes commises par l'assuré au sein du souscripteur, de ses filiales immatriculés en France.

Titre II. Le sinistre

Article 2.1 - Obligations en cas de sinistre

2.1.1. Déclaration du sinistre

L'assuré, à défaut le souscripteur doivent déclarer à l'assureur, par écrit sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date où ils en ont eu connaissance, tout sinistre susceptible de mettre en œuvre la garantie du contrat.

Si l'assuré ou le souscripteur ne respectent pas ce délai, l'assureur est en droit d'invoquer la déchéance de garantie pour ce sinistre s'il établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice. Cette déchéance ne peut être appliquée dans les cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

2.1.2. Participation de l'assuré

L'assuré, le souscripteur, ses filiales ou toute autre personne morale désignés aux Conditions Particulières s'engagent solidairement à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tous dommages susceptibles de mettre en jeu les garanties du contrat.

2.1.3. Transmission des pièces

L'assuré ou le souscripteur doivent en outre :

- indiquer dans la déclaration de sinistre, ou en cas d'impossibilité dans une déclaration ultérieure faite dans les plus brefs délais, le nom des personnes présentant la réclamation, le montant approximatif des dommages - intérêts demandés, la désignation de la personne assurée concernée
- tous renseignements et/ou tous documents nécessaires de nature à renseigner l'assureur exactement sur les faits et déterminer les responsabilités encourues
- transmettre à l'assureur dès réception tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés intéressant le sinistre.

Faute par le souscripteur ou l'assuré de se conformer aux obligations prévues aux 2.1.2 et 2.1.3 ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assureur peut réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement lui aura causé.

Si le souscripteur et/ou l'assuré font de fausses déclarations, notamment exagèrent le montant du sinistre, omettent sciemment de déclarer l'existence d'autres assurances portant sur le même risque, emploient comme justification des documents inexacts ou usent de moyens frauduleux, ils sont déchus de tout droit à indemnité.

Article 2.2 - Défense de l'assuré

L'assuré a le libre choix de son avocat.

L'assuré s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer sa défense, il informe l'assureur sans délai des mesures prises, et/ou des coordonnées de l'avocat saisi.

L'assureur se réserve la possibilité de prendre la direction du procès ou de s'y joindre après en avoir informé, préalablement, le souscripteur et l'assuré.

En cours de la procédure, l'assuré s'engage à communiquer à l'assureur toutes informations dont il dispose relatives à l'évolution et à la conduite de sa défense ainsi que les résultats attendus et/ou obtenus. Le souscripteur et/ou l'assuré sont tenus de préciser à l'assureur à chaque étape importante de la procédure les montants des frais de défense déjà engagés.

L'assuré et/ou le souscripteur s'engage à assurer la coordination de la défense dans le cadre d'une même réclamation mettant en cause plusieurs assurés.

L'aveu de la matérialité d'un fait ne peut être assimilé à la reconnaissance d'une responsabilité (article L 124-2 du code).

Toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction et/ou tout règlement des indemnités doivent être soumis à l'accord écrit préalable de l'assureur. À défaut, ces actes sont inopposables à l'assureur.

Article 2.3 - Paiement des indemnités

2.3.1. Règlement de l'indemnité

L'assureur procédera au règlement de l'indemnité due par l'assuré dans les meilleurs délais suivant leur détermination définitive.

En cas de pluralité d'assurés, les indemnités sont réparties selon la part de responsabilité imputée à chacun d'eux.

2.3.2. Règlement des frais de défense

L'assureur rembourse au fur et à mesure les frais de défense engagés par l'assuré et pour autant que ceux-ci soient encourus dans le cadre de toute réclamation mettant en cause la responsabilité de l'assuré pour faute réelle, ou alléguée commise en leur qualité d'assuré et relevant de la garantie du présent contrat.

Ce remboursement intervient, sur la base des justificatifs présentés par l'assuré, dans la limite des montants de garantie stipulés aux Conditions Particulières et dans les conditions fixées à l'article « montant de garantie » au 1.5.2 de l'article 1.5 du Titre I des présentes Conditions Générales.

En cas de réclamation formulée conjointement à l'encontre d'un assuré, du souscripteur ou de toute filiale, lorsqu'à l'issue de la procédure le souscripteur et/ou sa filiale ne sont pas mis hors de cause, l'assureur se réserve la possibilité de solliciter auprès du souscripteur et/ou de la filiale le remboursement des frais de défense engagés.

2.3.3. Remboursement de la société souscriptrice

Dans les pays (principalement les pays de Common Law) où le souscripteur est tenu de prendre en charge dans la mesure permise par la loi applicable, les conséquences pécuniaires des sinistres et/ou frais de défense résultant de toute réclamation introduite à l'encontre de l'assuré, personne physique, mettant en jeu sa responsabilité civile individuelle ou solidaire et imputable à une faute, réelle ou alléguée commise par l'assuré dans l'exercice de ses fonctions de dirigeant au sein du souscripteur ou de ses filiales, le présent contrat a pour objet de rembourser au souscripteur et pour la part de responsabilité imputée uniquement à l'assuré personne physique, lesdites conséquences pécuniaires et/ou frais de défense.

Titre III. La prime

Article 3.1 - Déclaration des éléments de calcul de la prime

La prime est établie en fonction des déclarations du souscripteur, de la nature et du montant des garanties choisies.

Article 3.2 - Prime due

Le montant de la prime – ainsi que les frais et taxes – est payable au plus tard dix jours après la date d'échéance indiquée aux Conditions Particulières.

Article 3.3 - Révision de la prime en cas de modification des tarifs

Si l'assureur vient à modifier les tarifs applicables aux risques garantis par le présent contrat, la prime payable à l'échéance sera modifiée dans la même proportion ; l'avis d'échéance portant mention de la nouvelle prime sera présenté dans les formes habituelles.

Le souscripteur pourra alors en cas de majoration de prime, résilier le contrat dans les 15 jours suivant celui où il a eu connaissance de la modification ; la résiliation prendra effet après réception de la lettre recommandée ou après la déclaration faite à l'assureur contre récépissé ; celui-ci aura droit à la portion de prime calculée sur les bases de la prime précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

À défaut d'exercer cette faculté de résiliation, la modification de la prime prendra effet à compter de l'échéance.

Article 3.4 - Paiement de la prime

3.4.1. Obligation de paiement

La prime et ses accessoires, dont le montant est stipulé au contrat ainsi que les impôts et taxes sont payables au siège de l'assureur ou au bureau de son représentant.

3.4.2. Sanction du défaut de paiement de la prime

À défaut du paiement d'une prime ou d'une fraction de prime dans les dix jours de son échéance, l'assureur peut procéder, à une mise en demeure par lettre recommandée adressée au souscripteur ou à la personne chargée du paiement des primes, à son dernier domicile connu de l'assureur.

Si la prime ou la fraction de prime arriérée n'est pas payée dans un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la lettre de mise en demeure, la garantie est automatiquement suspendue.

Le non-paiement d'une fraction de la prime entraîne l'exigibilité de la totalité de la prime annuelle restant due. Dans ce cas, la suspension de la garantie produit ses effets jusqu'à son entier paiement.

L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours précité et de réclamer la totalité de la prime échue conformément au 4.5.1.2 paragraphe A du Titre IV du présent contrat.

Article 3.5 - Diminution du risque

En cas de diminution du risque en cours de contrat, le souscripteur a droit à une réduction du montant de la prime. Si l'assureur n'y consent pas, le souscripteur peut résilier le contrat conformément au 4.5.1.2 paragraphe A du Titre IV du présent contrat.

Titre IV. Les dispositions générales

Article 4.1 - Formation et prise d'effet du contrat

Le contrat est valablement formé dès l'accord conclu entre le souscripteur et l'assureur, qui peuvent dès lors en poursuivre l'exécution.

Toutefois, il ne produit ses effets qu'à partir du jour indiqué sur les Conditions Particulières, à 0 heure et sous réserve du paiement de la prime.

Les mêmes dispositions sont applicables à tout avenant.

Article 4.2 - Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sans préjudice des cas de résiliation prévus à l'article 4.5 ci-après.

Chacune des parties a la faculté de dénoncer le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis d'un mois avant l'échéance annuelle.

Dans tous les cas, la résiliation est notifiée par lettre recommandée adressée, en ce qui concerne le souscripteur, au siège de l'assureur ou chez son représentant et, en ce qui concerne l'assureur, au dernier domicile connu du souscripteur.

Article 4.3 - Déclarations du risque à la souscription et en cours de contrat

4.3.1. Déclarations

Le contrat est établi d'après les déclarations du souscripteur et la prime est fixée en conséquence.

4.3.1.1. Déclaration à la souscription du contrat

Déclarer exactement toutes les circonstances connues de lui et qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend en charge notamment dans le formulaire de déclaration du risque.

Déclarer l'existence d'autres contrats souscrits auprès d'autres assureurs garantissant les mêmes risques pour un même intérêt (assurances cumulatives visées à l'article L 121-4 du Code).

4.3.1.2. Déclaration en cours de contrat

Déclarer à l'assureur par lettre recommandée adressée au siège de l'assureur ou à son représentant :

- dans un délai de quinze jours à partir du moment où le souscripteur a eu connaissance de la circonstance nouvelle, toutes circonstances nouvelles qui ont eu pour conséquence, soit d'aggraver les risques tels que spécifiés aux présentes conditions générales ainsi qu'aux conditions particulières, soit d'en créer de nouveaux.
- Immédiatement les assureurs des autres contrats s'il contracte auprès d'autres assureurs des contrats garantissant les mêmes risques pour un même intérêt (assurances cumulatives visées à l'article L 121-4 du Code).
- Le jugement d'ouverture d'une procédure collective (article 1.4.2 du Titre I) dans les trente jours suivant sa date.

4.3.1.3. Conséquences de la déclaration d'une circonstance aggravante

Lorsqu'une modification constitue une aggravation de risque au sens de l'article L 113-4 du code, l'assureur peut proposer une augmentation de prime ou résilier le contrat. Dans le premier cas, si dans un délai de trente jours à compter de la proposition de l'assureur, l'assuré refuse cette proposition ou ne lui donne pas suite, l'assureur peut résilier le contrat.

L'assureur exercera son droit de résiliation prévu ci-dessus conformément aux dispositions de l'article 4.5.1.2 paragraphes B ou C ci-après et selon les modalités prévues en 4.5.2 ci-dessous.

4.3.2. Sanctions

Même si elles sont sans influence sur le sinistre :

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle (y compris celle concernant l'existence de plusieurs contrats), soit à la souscription du contrat, soit à l'occasion d'une aggravation du risque, quant elle change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur est sanctionnée par la nullité du contrat, dans les conditions prévues à l'article L 113-8 du Code ; il est précisé que dans ce cas, les primes payées demeurent acquises à l'assureur qui a le droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

Toute omission ou déclaration inexacte dans la déclaration des circonstances ou des aggravations visées en 4.3.1 paragraphes « déclarations à la souscription du contrat » et « déclarations en cours de contrat » ci-dessus, de la part du souscripteur ou de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie, n'entraîne pas la nullité de l'assurance, mais conformément à l'article L 113-9 du Code, donne droit à l'assureur :

- Si elle est constatée avant tout sinistre, soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de prime acceptée par le souscripteur, ou l'assuré, soit de résilier le contrat conformément aux dispositions de l'article 4.5 ci-après.
- Si elle n'est constatée qu'après un sinistre, de réduire l'indemnité en proportion des primes payées par rapport aux primes qui auraient été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés. Le tarif pris pour base de cette réduction est celui applicable soit à la date où le fait aurait dû être porté à la connaissance de l'assureur s'il s'agit d'une omission, soit à la date où le fait lui a été notifié s'il s'agit d'une inexactitude.

Article 4.4 - Procédure de renouvellement

Le souscripteur s'engage à transmettre à l'assureur sur sa demande expresse, au plus tard trois mois avant l'échéance annuelle, les éléments suivants :

- les derniers comptes certifiés du souscripteur, des filiales ou de toutes les personnes morales entrant dans le périmètre des garanties, éventuellement les comptes consolidés, accompagnés du rapport de gestion,
- le questionnaire de renouvellement dûment complété et signé par le représentant légal du souscripteur.

Article 4.5 - Résiliation du contrat

4.5.1. Cas de résiliation

Le contrat peut être résilié, avant sa date d'expiration ou à chaque échéance annuelle, dans les cas prévus ci-après et dans les conditions fixées par la législation en vigueur ainsi que dans les dispositions qui suivent.

4.5.1.1. Par le souscripteur ou l'assureur

A. À chaque échéance annuelle (article L 113-12 du Code) dans les conditions fixées aux 4.5.2 et 4.5.3 ci-après.

B. En cas de cessation définitive d'activité et lorsque les risques garantis sont en liaison directe avec la situation antérieure et ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle (article L 113-16 du Code).

Cette résiliation doit être notifiée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- de la part de l'assureur, dans les trois mois suivant le jour où l'assureur a reçu la notification de l'événement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- de la part du souscripteur, dans les trois mois suivant la date à laquelle la situation nouvelle prend naissance.

Toutefois, le point de départ de ce délai est fixé :

- en cas de cessation définitive d'activité, au lendemain de la date à laquelle la situation antérieure prend fin,
- s'il s'agit d'un événement constitué ou constaté par une décision judiciaire, à la date à laquelle cette décision judiciaire devient exécutoire (article R 113-6 du Code).

La résiliation prend effet un mois après que l'autre partie du contrat en a reçu la notification.

Dans la lettre recommandée notifiant la résiliation à l'autre partie, il doit être indiqué la date de l'événement invoqué et toutes précisions de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec ledit événement.

4.5.1.2. Par l'assureur

A. En cas de non-paiement de prime (article L 113-3 du Code)

L'assureur a le droit de résilier dix jours après le délai de trente jours mentionné à l'article 3.4.2 (2^e alinéa) du Titre III. La résiliation peut être notifiée au souscripteur, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure mentionnée au 3.4.2 du Titre III, soit dans une nouvelle lettre recommandée adressée au souscripteur. Dans le premier cas, la résiliation ne prend effet que si la prime, ou la fraction de prime, n'a pas été payée avant l'expiration du délai de quarante jours suivant l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure. Dans le deuxième cas, la résiliation prend effet à la date d'envoi de la nouvelle lettre recommandée, à condition que la prime, ou la fraction de prime, n'ait pas été payée avant ladite lettre.

B. En cas d'aggravation du risque (article L 113-4 du Code)

Si l'assureur propose un nouveau montant de prime et si le souscripteur n'y donne pas suite ou le refuse expressément, dans le délai de trente jours à compter de la proposition, l'assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé le souscripteur de cette faculté en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition. Si l'assureur choisit la résiliation du contrat, celle-ci prend effet dix jours après sa notification au souscripteur.

C. En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat, commise par l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie et constatée avant tout sinistre (article L 113-9 du Code). L'assureur procédera comme indiqué au B ci-dessus.

D. Après sinistre (article R 113-10 du Code)

L'assureur renonce à cette faculté de résiliation après sinistre.

4.5.1.3. Par le souscripteur

A. En cas de diminution du risque en cours de contrat, si l'assureur ne consent pas la réduction de prime correspondante (4^e alinéa de l'article L 113-4 du Code). La résiliation prend effet trente jours après sa notification à l'assureur.

B. En cas de résiliation pour sinistre d'un autre contrat par l'assureur (2^e alinéa de l'article R 113-10 du Code). La résiliation prend effet un mois à dater de la notification à l'assureur.

C. En cas de demande de transfert de portefeuille de l'assureur approuvé par l'autorité administrative (article L 324-1 du Code). Le souscripteur dispose pour résilier d'un délai d'un mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'avis de demande de transfert.

D. En cas d'application de la clause de révision de prime prévue à l'article 3.3 du Titre III ci-dessus.

4.5.1.4. De plein droit (article L 326-12 du Code)

En cas de retrait de l'agrément ou de liquidation judiciaire de l'assureur dans les conditions prévues à l'article L 326-12 du Code.

4.5.1.5. Par l'administrateur judiciaire ou le liquidateur judiciaire (article L 622-13 du Code de Commerce)

Par l'administrateur judiciaire en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou par le liquidateur judiciaire en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire dans les conditions définies à l'article L 622-13 du Code de Commerce.

4.5.2. Notification de la résiliation

La partie qui a la faculté de résilier le contrat peut exercer ce droit comme indiqué ci-après :

4.5.2.1. Résiliation par le souscripteur

Lorsque le souscripteur a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de l'assureur, ou chez le représentant de l'assureur soit par acte extrajudiciaire, soit par tout autre moyen indiqué dans le contrat.

4.5.2.2. Résiliation par l'assureur

La résiliation doit être notifiée au souscripteur par lettre recommandée adressée à son dernier domicile connu.

4.5.3. Point de départ du délai de préavis pour une résiliation à l'échéance

Sous réserve des dispositions en 4.5.2 ci-dessus ou de dispositions contraires prévues aux Conditions Particulières, le point de départ du délai de préavis pour une résiliation à l'échéance, fixé à un mois avant la date d'échéance, court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste apposé sur la lettre recommandée notifiant la résiliation.

4.5.4. Ristourne de prime

Dans les cas de résiliation en cours de contrat autres que le cas visé en 4.5.1.2 A ci-dessus (résiliation pour non-paiement de prime), tout assuré au titre des présentes Conditions Générales convient qu'il appartient à l'assureur de rembourser entre les mains du souscripteur la part de prime correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, période calculée à partir de la date d'effet de la résiliation.

Titre V. Prescription

Conformément aux dispositions prévues par l'article **L 114-1** du Code des Assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article **L 114-2** du Code des Assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- toute demande en justice, même en référé, tout acte d'exécution forcée ;
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue :

- par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
 - l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime,
 - l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article **L 114-3** du Code des Assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Titre VI. Subrogation

L'assureur est subrogé dans les termes de l'article L 121-12 du Code, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre tout responsable du sinistre.

L'assureur peut être déchargé, en tout ou partie de sa responsabilité envers l'assuré, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur.

En cas de recours partiellement obtenu, tout montant recouvré, déduction faite des frais engagés pour obtenir ce(s) recours, sera acquis à l'assuré et à l'assureur dans la proportion de leur part respective dans la prise en charge de la réparation des dommages et de leurs conséquences dommageables.

Titre VII. Définitions

Pour l'application du contrat on entend par :

Assuré

Les dirigeants du souscripteur, de ses filiales ou de toute autre personne morale désignées aux Conditions Particulières qui ont exercé leurs fonctions entre la prise d'effet du contrat et sa résiliation.

Il est précisé que les dirigeants des filiales perdent la qualité d'assuré au jour où la personne morale dont ils sont dirigeants perd la qualité de filiale.

Lorsque la qualité d'assuré est également accordée au souscripteur, à ses filiales ou à toute autre personne morale désignées aux Conditions Particulières il en est fait expressément mention dans la garantie concernée.

Assureur

L'Entreprise d'assurance désignée aux Conditions Particulières.

Atteinte à l'environnement

L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux.

La production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

Code

Le Code des Assurances français.

Contrôle

La notion de contrôle dans les définitions d'« Entité extérieure » et de « Filiale » s'entend comme :

- la détention directe ou indirecte ou en vertu d'accords conclus avec d'autres actionnaires ou associés de la majorité des droits de vote dans l'assemblée générale,
- le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration ou de gestion,
- la détermination dans les faits des décisions dans les assemblées générales par les droits de vote détenus,
- la détention directe ou indirecte d'une fraction des droits de vote de plus de 40 % pour autant qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détiennent directement ou indirectement une fraction supérieure à ce pourcentage.

Dirigeant

Ont la qualité de dirigeants :

1. Les dirigeants de droit

Toute personne physique, salariée ou non, régulièrement investie au regard de la loi et des statuts ou par délégation, de fonctions de direction, de représentation ou de fonctions de contrôle et de surveillance au sein du souscripteur, de ses filiales ou de toute autre personne morale désignées aux Conditions Particulières.

Il s'agit notamment des :

- Membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance y compris les représentants permanents des personnes morales membres ;
- Membres des comités créés par le conseil d'administration.

PASS RCMS

RESPONSABILITÉ CIVILE DES MANDATAIRES SOCIAUX

- Associés commandités gérants ;
- Dirigeants généraux et directeurs généraux délégués ;
- Membres du directoire et président du directoire ;
- Gérants ;
- Liquidateur amiable de ces personnes morales ;
- Membres des comités d'entreprise et comités d'établissement ;
- Membres du bureau d'une association y compris le président, bénévoles ou non.

Ainsi que toute personne physique qui serait investie de fonctions similaires au regard d'un droit étranger.

2. Les dirigeants de fait

Toute personne physique salariée ou non du souscripteur, de ses filiales ou de toute autre personne morale désignées aux Conditions Particulières dont la qualité de dirigeant de fait est reconnue par une décision judiciaire irrévocable qui n'est plus susceptible d'une voie de recours.

3. **Tout préposé du souscripteur, de ses filiales ou de toute autre personne morale désignées aux Conditions Particulières qui a reçu une délégation de pouvoir d'un dirigeant de droit ou bénéficiant d'une sous-délégation valide de cette délégation.**

4. **Toute personne physique qui effectue des actes d'administration ou de gestion pour le compte d'une filiale en formation du souscripteur.**

Il est précisé que cette extension de la qualité de dirigeant n'est acquise que si l'immatriculation de cette filiale est effective dans un délai de trois mois à compter de l'enregistrement des statuts.

Il est rappelé que n'ont pas la qualité de dirigeant au titre du présent contrat tout mandataire de justice dans l'exercice des fonctions qui leur sont imparties par une juridiction visant à surveiller, assister ou se substituer aux dirigeants et mandataires sociaux du souscripteur, de ses filiales ou de toute autre personne morale désignées aux conditions particulières soumis ou non à une procédure collective.

Domages

1. Domage corporel

Toute atteinte physique, ou morale subie par une personne physique

2. Domage matériel

Toute détérioration, destruction, perte ou vol de choses ou substance, toute atteinte physique aux animaux.

3. Domage immatériel

Tout dommage autre qu'un dommage corporel ou matériel définis ci-dessus et notamment tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice.

Le dommage immatériel est dit « consécutif » lorsqu'il résulte directement d'un dommage corporel ou matériel.

Employé

Toute personne physique travaillant :

- sous contrat à durée indéterminée, qu'elle soit ou non investie d'un pouvoir de direction et de supervision,
- à temps partiel, de manière saisonnière ou sous contrat à durée déterminée,
- sous contrat de Volontariat International en Entreprise,

Tout bénévole, stagiaire et apprenti et tout candidat à l'embauche.

Entité extérieure

Toute personne morale dans laquelle le souscripteur ou toute filiale faisant partie du périmètre des garanties détient une fraction du capital sans jamais en exercer le contrôle, et pour autant que cette personne morale dispose :

- d'un objet social en relation avec les activités du souscripteur ou de toute filiale faisant partie du périmètre des garanties et,
- d'un chiffre d'affaires de moins de 5 millions d'euros.

Fait dommageable

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Faute

Toute erreur de droit ou de fait, toute omission, négligence, déclaration inexacte, toute infraction aux règles légales ou statutaires, toute erreur de gestion.

Il est précisé que la faute est constitutive d'un fait dommageable.

Filiale

Toute personne morale dans laquelle le souscripteur possède plus de la moitié du capital et en détient le contrôle.

Frais de défense

Les frais de défense comprennent tous honoraires et frais notamment d'enquête, d'expertise, d'instruction, d'avocat et d'exécution, les frais de constitution de caution, quelle que soit sa nature, y compris les intérêts d'emprunt bancaire pour la constitution de cette caution.

NE SONT PAS CONSIDÉRÉS COMME « FRAIS DE DÉFENSE » AU TITRE DU PRÉSENT CONTRAT TOUTES RÉMUNÉRATIONS ET SALAIRES DES ASSURÉS OU DES PRÉPOSÉS DU SOUSCRIPTEUR OU DE TOUTE FILIALE AYANT COLLABORÉ AU RÈGLEMENT DU LITIGE.

Période d'assurance

Période comprise entre deux échéances principales.

Personne morale

Toute entité dotée de la personnalité juridique tels que les sociétés, groupements, associations, et organismes à but non lucratifs ;

À L'EXCLUSION DE TOUTES INSTITUTIONS FINANCIÈRES SE DÉFINISSANT COMME TOUT ÉTABLISSEMENT FINANCIER, BANQUE, ORGANISME D'ASSURANCE, FONDS OU SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT À CAPITAL VARIABLE, SOCIÉTÉ EN BOURSE, ORGANISME DE PLACEMENTS COLLECTIFS DE VALEURS MOBILIÈRES (OPCVM) Y COMPRIS LES CAISSES ET ORGANISMES DE RETRAITE ET DE PRÉVOYANCE ET DES FONDS DE PENSION.

Procédure collective

Toute situation d'insolvabilité ou tout état de cessation des paiements.

Toute procédure d'alerte, de mandat ad hoc, de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ou toute autre y compris toute procédure similaire à l'étranger.

PASS RCMS

RESPONSABILITÉ CIVILE DES MANDATAIRES SOCIAUX

Réclamation

Toute demande « écrite » en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit et adressée à l'assuré ou l'assureur.

Sinistre

Toute réclamation adressée à l'assuré ou à l'assureur.

Constitue un seul et même sinistre tout dommage ou ensemble des dommages causés à des tiers engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Souscripteur

La personne morale désignée aux Conditions Particulières, qui souscrit le présent contrat et qui agit tant pour son compte que pour celui de ses filiales et de toute autre personne morale désignées aux Conditions Particulières, ainsi que pour le compte des assurés.

En cas de pluralité de souscripteurs, celui cité en premier dans les Conditions Particulières reçoit des co-souscripteurs mandat de les représenter. Il accepte ce mandat. Pour l'application du contrat, seul le souscripteur cité en premier a la qualité de souscripteur et reste tenu des obligations (notamment le paiement des primes) lui incombant à ce titre et telles que définies au présent contrat.

Tiers

Toute personne physique ou morale, autre que l'assuré.

Annexe 1 /

Prévention juridique

ANNEXE I. Prévention Juridique

Les dispositions de la présente Annexe « Prévention Juridique » sont automatiquement acquises lorsque l'assuré agit en qualité de dirigeant tel que défini au contrat « PASS RCMS ».

Dans ce cas, il est convenu qu'elles :

- complètent les Conditions Générales et Particulières du contrat « PASS RCMS » dont elles font partie intégrante,
- restent soumises aux conditions du contrat « PASS RCMS » auxquelles il n'est pas dérogé et sont acquises pendant toute la durée de validité du contrat « PASS RCMS ».

Titre I. Nature des garanties

En prévention d'un litige, JURIDICA prend en charge les garanties suivantes :

1.1 - Prestations juripratiques

En prévention d'un éventuel litige et pour aider l'assuré à régler au mieux toutes difficultés juridiques survenant dans le cadre de son activité de dirigeant, JURIDICA s'engage à le renseigner par téléphone sur ses droits et obligations. Des juristes sont à l'écoute de l'assuré. Ils lui délivrent une information juridique et pratique à partir des principes généraux du droit français et l'orientent sur les démarches à entreprendre dans les domaines suivants : droit du travail, droit des sociétés, droit commercial et droit fiscal.

1.2 - Prestations Signature Sérénité

L'assuré envisage une rupture du contrat de travail avec l'un de ses salariés. JURIDICA l'assiste dans la relecture et la compréhension du projet de convocation à un entretien préalable ou du projet de lettre de licenciement,

À L'EXCLUSION DE TOUTE VÉRIFICATION DU CARACTÈRE RÉEL ET SÉRIEUX DU MOTIF INVOQUÉ.

Lorsqu'une difficulté juridique est identifiée, le projet de convocation ou de lettre de licenciement est soumis à un avocat qui confirmera à l'assuré sa validité juridique ou lui proposera un aménagement. En cas de recours à un avocat, JURIDICA prend en charge les frais liés à cette prestation **dans la limite de 1 000 euros HT par année d'assurance.**

1.3 - Accès aux garanties

Pour bénéficier de ces prestations, l'assuré peut contacter JURIDICA du lundi au vendredi, sauf jours fériés, de 9 h 30 à 19 h 00 au numéro de téléphone suivant : 01 30 09 98 74.

Titre II. La prime

Le montant de la prime est fixé aux Conditions Particulières.

Titre III. Définitions

Pour l'application de la présente Annexe, on entend par :

Litige

L'opposition d'intérêts, le désaccord ou le refus opposé à une réclamation dont l'assuré est destinataire ou l'auteur et, le conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction.

JURIDICA

JURIDICA – SA au capital de 8 377 134,03 € - 572 079 150 – RCS Versailles. Siège social : 1, place Victorien Sardou, 78160 Marly-le-Roi, intervenant pour la prise en charge des prestations définies dans la présente Annexe.

Annexe 2 / Assistance Pénale d'Urgence

ANNEXE II. Assistance Pénale d'Urgence

Les dispositions de la présente Annexe « Assistance Pénale d'Urgence » sont accordées si mention expresse en est faite aux Conditions Particulières.

Dans ce cas, il est convenu qu'elles :

- complètent les Conditions Générales et Particulières du contrat « PASS RCMS » dont elles font partie intégrante,
- restent soumises aux conditions du contrat « PASS RCMS » auxquelles il n'est pas dérogé et sont acquises pendant toute la durée de validité du contrat « PASS RCMS ».

Titre I. Nature des garanties

Les garanties ci-dessous sont acquises lorsque le bénéficiaire et/ou l'assuré agissent en qualité de dirigeant tel que défini au contrat « PASS RCMS ».

1.1 - Frais de garde à vue

JURIDICA prend en charge les prestations suivantes :

1.1.1. Prise en charge des frais d'avocat pendant la période de garde à vue

En cas de mise en garde à vue d'un assuré, JURIDICA remboursera les frais et honoraires de l'avocat que l'assuré aura choisi pour l'assister pendant la période de la garde à vue en application du Code de procédure pénale français.

Ces frais et honoraires seront remboursés sur présentation des justificatifs ainsi que des factures acquittées **dans la limite du montant de 3 000 euros HT pour l'assistance de l'assuré à la première heure et/ou à la vingtième heure de garde à vue.**

1.1.2. Étendue géographique des garanties

Les prestations de l'article 1.1.1 s'exercent en France métropolitaine, Départements et Régions d'outre-mer.

1.1.3. Mise en œuvre des garanties

Pour bénéficier de la prise en charge des frais d'avocat pendant la période de garde à vue, dans les conditions et limites prévues à la présente annexe, l'assuré devra adresser à JURIDICA le justificatif de sa mise en garde à vue accompagné des factures acquittées au 1, place Victorien Sardou - 78160 Marly-le-Roi.

1.2 - Assistance

AXA Assistance prend en charge les prestations suivantes :

1.2.1. Nature des garanties

1.2.1.1. Garanties d'assistance juridique à l'étranger

Ces garanties s'appliquent dans le cadre d'un déplacement professionnel à l'étranger

Avance de caution pénale à l'étranger

AXA Assistance procède à l'avance de la caution pénale exigée par les autorités pour la libération du bénéficiaire ou pour lui permettre d'éviter son incarcération.

Cette avance est effectuée par l'intermédiaire d'un homme de loi à concurrence de 15 000 euros maximum par événement.

Le bénéficiaire est tenu de rembourser cette avance à AXA Assistance :

- dès restitution de la caution en cas de non-lieu ou d'acquiescement,
- dans les 15 jours de la décision judiciaire devenue exécutoire en cas de condamnation,
- dans tous les cas dans un délai de 30 jours à compter de la date de versement.

Avance de frais d'avocat à l'étranger

En cas d'incarcération du bénéficiaire à l'étranger, AXA Assistance fera, à la demande du bénéficiaire, l'avance des frais d'avocat dans la limite d'un plafond de 4 000 euros.

LE MONTANT DES CONDAMNATIONS ÉVENTUELLES ET DE LEURS CONSÉQUENCES N'ENTRE PAS DANS LE CHAMP DE CETTE GARANTIE ET RESTE À LA CHARGE DU BÉNÉFICIAIRE.

Rapatriement en fin d'incarcération

Si le bénéficiaire en fait la demande, AXA Assistance organise et prend en charge le retour à son domicile en fin d'incarcération si le moyen de transport initialement prévu n'est plus utilisable.

Le choix du moyen de transport utilisé est alors du ressort exclusif d'AXA Assistance.

1.2.1.2. Assistance « Garde à vue »

Assistance psychologique par téléphone

Pendant les 15 jours suivant la date de mise en garde à vue, AXA Assistance pourra mettre le conjoint du bénéficiaire, ses enfants ou le bénéficiaire lui-même en relation avec un psychologue clinicien à raison de 2 entretiens téléphoniques par personne et par événement. AXA Assistance se chargera également, s'il le souhaite, de le mettre en relation avec un psychologue proche de son domicile.

Les frais de consultation téléphonique sont pris en charge par AXA Assistance dans la limite par événement de 2 heures pour le bénéficiaire et de 2 heures pour son conjoint et ses enfants.

Information des proches et de l'entreprise

Le bénéficiaire dans l'impossibilité matérielle d'informer ses proches ou son entreprise sur le déroulement et les conséquences de la garde à vue, AXA Assistance se charge, en accord avec l'avocat du bénéficiaire, de transmettre gratuitement à tout conjoint, proche, ou à tout membre de l'entreprise du bénéficiaire tout élément utile permettant de les informer et de les rassurer.

Retour au domicile

Au terme d'une garde à vue, si le bénéficiaire en fait la demande, AXA Assistance organise et prend en charge son retour au domicile du lieu de garde à vue à son domicile.

La prestation n'est accordée que si le moyen de transport initialement prévu par le bénéficiaire n'est plus utilisable.

Le choix du moyen de transport utilisé est du ressort exclusif d'AXA Assistance.

Récupération du véhicule

À la demande du bénéficiaire lorsque son véhicule a été abandonné sur le lieu de son arrestation, AXA Assistance organise et prend en charge l'acheminement de ce véhicule jusqu'au domicile ou son lieu de parking habituel.

Véhicule de substitution

Si le véhicule a été saisi ou n'est pas utilisable et si le conjoint ne dispose pas d'un autre véhicule pour ses déplacements habituels pendant la période de garde à vue, AXA Assistance prend en charge les frais de taxi à concurrence d'un aller/retour par jour de garde à vue sur une distance inférieure ou égale à 50 km.

Garde des enfants

Si personne ne peut assurer la garde des enfants du bénéficiaire et si ceux-ci ont moins de 15 ans, dès le premier jour de garde à vue, AXA Assistance organise et prend en charge :

- soit l'acheminement d'un proche au domicile du bénéficiaire,

PASS RCMS

ASSISTANCE PÉNALE D'URGENCE

- soit l'acheminement des enfants au domicile d'un proche,
- soit la garde des enfants par du personnel qualifié au domicile du bénéficiaire. Le délai d'intervention du prestataire reste subordonné aux disponibilités locales. L'intervention est limitée à 16 heures et ne peut être prolongée au-delà de la fin de la garde à vue.

Cette personne, en fonction de l'âge des enfants, assurera également leur accompagnement à l'école.

AXA Assistance prend en charge le ou les titres de transport aller/retour en avion de ligne classe économique ou en train 1^{re} classe et, selon le cas, les frais d'accompagnement des enfants chez un proche parent par du personnel qualifié.

AXA Assistance intervient à la demande des parents et ne peut être tenue pour responsable des incidents pouvant survenir pendant les trajets ou pendant la garde des enfants confiés.

Envoi d'un serrurier

Si, à la suite de la mise en garde à vue, l'accès ou la mise en sécurité du domicile du bénéficiaire n'est plus possible (porte endommagée ou clé non disponible), AXA Assistance organise et prend en charge les frais de déplacement et de main d'œuvre d'un serrurier à concurrence de 150 euros.

Les travaux et pièces, suite à cette intervention, restent à la charge du bénéficiaire.

Aide ménagère

À la suite de la mise en garde à vue et dans un délai maximum de 24 heures après la fin de la garde à vue, à la demande du bénéficiaire ou de son conjoint, AXA Assistance organise et prend en charge l'intervention d'une aide ménagère pour une durée de 4 heures maximum selon appréciation du service assistance.

Retour anticipé du conjoint en déplacement à l'étranger

En cas de nécessité, si le conjoint du bénéficiaire se trouve en déplacement à l'étranger au moment de la mise en garde à vue, AXA Assistance organise son retour anticipé jusqu'au domicile du bénéficiaire situé en France.

AXA Assistance prend en charge le titre de transport en avion classe économique, en train 1^{re} classe ou en véhicule de location de catégorie A ou B pour une durée maximum de 24 heures, sous réserve que les titres de transport normalement prévus pour le retour ne puissent pas être utilisés ou modifiés.

Permanence Voyages

En cas d'annulation ou de report de déplacement prévu pour le bénéficiaire pendant sa période de garde à vue, AXA Assistance met à la disposition de son entreprise ou de sa famille le service ci-dessous :

Annulation – Modification d'un titre de transport

Premier niveau de service :

- AXA Assistance transmet en première urgence, et dès l'ouverture des agences souscriptrices, tous les messages relatifs à une modification ou à une annulation de billet.

Deuxième niveau de service :

- En cas de situation urgente (départ dans les 24 heures en semaine et 48 heures durant le week-end) :
 - Lorsque le bénéficiaire dispose d'un billet à tarif public, AXA Assistance met tout en œuvre pour satisfaire la demande en fonction des disponibilités, conditions particulières du tarif, possibilité d'accès au dossier de réservation initial.
 - Lorsque le bénéficiaire dispose d'un billet à tarif négocié, AXA Assistance fait une nouvelle réservation à partir des tarifs publics et informe l'agence.
- En cas de situation non urgente :
 - AXA Assistance fait une nouvelle réservation à tarif public et informe l'agence souscriptrice.
 - Dès lors, soit l'agence émet le billet à partir de la réservation effectuée par AXA Assistance, soit elle annule cette réservation et en fait une autre à tarif préférentiel.

Réservation

En dehors des heures d'ouverture des agences souscriptrices, en cas d'urgence et de départ imminent (dans les 24 heures en semaine et 48 heures durant le week-end), AXA Assistance effectue les réservations de titres de transport aérien, au tarif public, en fonction des disponibilités des compagnies.

Dans ce cas, le client règle et retire son titre de transport au comptoir des compagnies aériennes concernées, à l'aéroport, dans les 2 heures précédant le départ.

AXA Assistance peut également effectuer des réservations de billets de trains, véhicules de location, hôtels, et ce sur la base des tarifs publics.

1.2.2. Conditions restrictives d'application des garanties

Limitation de responsabilité

À l'étranger, AXA Assistance ne peut être tenue pour responsable d'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial, subi par un bénéficiaire à la suite d'un événement garanti ayant nécessité l'intervention des services d'assistance.

Circonstances exceptionnelles

L'engagement d'AXA Assistance repose sur une obligation de moyens et non de résultat.

AXA Assistance ne peut être tenue pour responsable de la non-exécution ou des retards d'exécution des garanties provoqués par la guerre civile ou étrangère déclarée ou non, la mobilisation générale, toute réquisition des hommes et/ou du matériel par les autorités, tout acte de sabotage ou de terrorisme, tout conflit social tel que grève, émeute, mouvement populaire, toute restriction à la libre circulation des biens et des personnes, les cataclysmes naturels, les effets de la radioactivité, les épidémies, tout risque infectieux ou chimique, tous les cas de force majeure.

1.2.3. Conditions de mise en œuvre des garanties

Mise en jeu des garanties

AXA Assistance s'engage à mobiliser tous les moyens nécessaires pour effectuer l'ensemble des garanties prévues dans la présente Annexe.

Seules les prestations organisées par ou en accord avec AXA Assistance sont prises en charge.

AXA Assistance intervient dans le cadre fixé par les lois et règlements nationaux et internationaux.

En cas d'événement nécessitant l'intervention d'AXA Assistance, la demande doit être adressée directement :

- par téléphone au : **01 55 92 21 94** (de France) + **33 1 55 92 21 94** (de l'étranger).

La réponse est : « **AXA, Assistance pénale d'urgence, bonjour** »

- par télécopie au : 01 55 92 40 50
- par télex au : 634307F/UPAST
- par télégramme à :

« **AXA Assistance France Assurances**
6, rue André Gide
92320 Châtillon »

Accord préalable

L'organisation par le bénéficiaire ou par son entourage de tout ou partie des garanties prévues à l'article 1.2 de la présente Annexe sans l'accord préalable d'AXA Assistance, matérialisé par un numéro de dossier, ne peut donner lieu à remboursement.

Déchéance des garanties

Le non-respect par le bénéficiaire de ses obligations envers AXA Assistance en cours de contrat entraîne la déchéance de ses droits tels que prévus à la présente Annexe.

1.2.4. Étendue géographique des garanties

Les garanties visées à l'article 1.2 s'exercent en France, dans les Départements et Régions d'Outre-mer, et, lorsque mentionné explicitement dans le texte de l'Annexe, dans le cadre d'un déplacement à l'étranger.

Titre II. Exclusions

SONT EXCLUES DE L'ENSEMBLE DES GARANTIES DE LA PRÉSENTE ANNEXE ET SANS PRÉJUDICE DE L'APPLICATION DES AUTRES EXCLUSIONS PRÉVUES AU CONTRAT :

- 2.1. LES MISES EN GARDE À VUE DU BÉNÉFICIAIRE ET/OU DE L'ASSURÉ POUR DES MOTIFS NON LIÉS À L'EXERCICE DE SON ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE.
- 2.2. LES MISES EN GARDE À VUE LORSQUE LE BÉNÉFICIAIRE ET/OU L'ASSURÉ EST POURSUIVI PARCE QU'IL A CONDUIT SOUS L'EMPRISE D'UN ÉTAT ALCOOLIQUE OU PARCE QU'IL A COMMIS UN DÉLIT DE FUITE (ARTICLES L 234-1 ET L 231-1 DU CODE DE LA ROUTE) OU UN REFUS D'OBTEMPÉRER MÊME EN L'ABSENCE D'ACCIDENT.
- 2.3. LES MISES EN GARDE À VUE EN RAISON D'INOBSERVATION DES TEXTES LÉGAUX DÈS LORS QUE CETTE INOBSERVATION ÉTAIT CONNUE OU NE POUVAIT ÊTRE IGNORÉE PAR LE BÉNÉFICIAIRE ET/OU L'ASSURÉ AVANT SA MISE EN GARDE À VUE.
- 2.4. LES MISES EN GARDE À VUE EN RAISON DU MAUVAIS ÉTAT, DE L'INSUFFISANCE OU DE L'ENTRETIEN DÉFECTUEUX DES INSTALLATIONS DE L'ENTREPRISE DU BÉNÉFICIAIRE ET/OU DE L'ASSURÉ DÈS LORS QUE CE MAUVAIS ÉTAT OU CETTE INSUFFISANCE ÉTAIT CONNU OU NE POUVAIT ÊTRE IGNORÉ DU BÉNÉFICIAIRE ET/OU DE L'ASSURÉ AVANT SA MISE EN GARDE À VUE.

Titre III. Durée des garanties

Les garanties visées aux articles 1.1 et 1.2 sont acquises pendant la période de garde à vue du bénéficiaire et/ou de l'assuré se déroulant entre la date de prise d'effet et la date de résiliation du contrat « PASS RCMS », sauf stipulation contraire spécifique au contrat « PASS RCMS ».

Titre IV. Dispositions générales

4.1 - Loi Informatique et libertés

Dans le cadre du contrôle de la qualité des services rendus, les conversations téléphoniques entre les bénéficiaires et les services d'AXA Assistance pourront être enregistrées.

Conformément aux articles 32 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé que les données nominatives qui seront recueillies lors de son appel sont indispensables à la mise en œuvre des prestations d'assistance définies dans les présentes conditions générales.

Un défaut de réponse entraînera la déchéance des garanties prévues par la convention.

Ces informations sont destinées à l'usage interne d'AXA Assistance, ainsi qu'aux personnes amenées à intervenir et chargées de la passation, la gestion et l'exécution du contrat, dans la limite de leurs attributions respectives.

Par conséquent, les données pourront faire l'objet d'un transfert vers un pays situé hors de l'Union Européenne.

Le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données le concernant, en s'adressant au Service Juridique d'AXA Assistance France Assurances - 6, rue André Gide - 92320 Châtillon.

4.2 - Subrogation

AXA Assistance et JURIDICA sont subrogés dans les droits et actions de toute personne physique ou morale, bénéficiaire de tout ou partie des garanties figurant à la présente Annexe, contre tout tiers responsable de l'événement garanti ayant déclenché leur intervention à concurrence des frais engagés par eux en exécution de la présente Annexe.

4.3 - Prescription

Conformément aux dispositions prévues par l'article **L 114-1** du Code des Assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article **L 114-2** du Code des Assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- toute demande en justice, même en référé, tout acte d'exécution forcée ;
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue :

- par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
 - l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime,
 - l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article **L 114-3** du Code des Assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

4.4 - Règlement des différends

Tout différend se rapportant à la présente Annexe et qui n'aura pu faire l'objet d'un accord amiable entre les parties sera porté devant les juridictions françaises.

Titre V. La prime

La prime est fixée aux Conditions Particulières.

Titre VI. Définitions

Pour l'application de la présente Annexe, il faut entendre par :

JURIDICA

JURIDICA – SA au capital de 8 377 134,03 euros – 572 079 150 RCS Versailles. Siège social : 1, place Victorien Sardou, 78160 Marly-le-Roi, intervenant pour la prise en charge des prestations visées à l'article 1.1 de la présente Annexe.

PASS RCMS

ASSISTANCE PÉNALE D'URGENCE

AXA Assistance

AXA Assistance France Assurances – SA au capital de 7 275 660 euros – 451 392 724 RCS Nanterre – N° intracommunautaire FR 81 45 13 92 724 – Code APE 660E – dont l'adresse postale est située au 6, rue André Gide - 92320 Châtillon, intervenant pour la prise en charge des prestations visées à l'article 1.2 de la présente Annexe.

Bénéficiaire

Les dirigeants tels que définis au Titre VII des Conditions Générales du contrat « PASS RCMS ».

Conjoint

Le conjoint de droit ou de fait du bénéficiaire.

Départements et régions d'outre-mer

Sont considérés comme Départements et Régions d'Outre-mer, les DROM (ex DOM : Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion), les Pays et Territoires d'Outre-mer (PTOM, ex TOM : la Nouvelle-Calédonie et ses dépendances, la Polynésie française, les Terres australes et antarctiques françaises, les îles Wallis-et-Futuna, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon) et les Territoires Spécifiques (ex TOM : les îles éparses, les îles glorieuses, Clipperton).

Domicile

Le lieu de résidence principal et habituel du bénéficiaire figurant comme domicile sur la déclaration d'impôts sur le revenu. Il est situé en France.

Enfant

Les enfants du bénéficiaire, célibataires et âgés de moins de 25 ans lorsqu'ils vivent au domicile du bénéficiaire et sont fiscalement à sa charge.

Étranger

Tous pays en dehors du pays où se trouve le domicile du bénéficiaire.

France

Pour l'application des garanties du 1.2 « Assistance » : la France métropolitaine ; les Principautés de Monaco et d'Andorre sont conventionnellement intégrées sous cette définition.

Événement

La mise en garde à vue du bénéficiaire.

Garde à vue

Mesure privative de liberté dont le régime est précisé dans le Code de Procédure Pénale français.

Proche

Toute personne désignée par le bénéficiaire et domiciliée en France.

Annexe 3 /

Accompagnement des entreprises en difficulté

ANNEXE III. Accompagnement des Entreprises en Difficulté

Les dispositions de la présente Annexe « Accompagnement des Entreprises en Difficulté » sont accordées si mention expresse en est faite aux Conditions Particulières.

Dans ce cas, il est convenu qu'elles :

- complètent les Conditions Générales et Particulières du contrat « PASS RCMS » dont elles font partie intégrante,
- restent soumises aux conditions du contrat « PASS RCMS » auxquelles il n'est pas dérogé et sont acquises pendant toute la durée de validité du contrat « PASS RCMS ».

Titre I. Nature des garanties

1.1 Procédure d'alerte

Est garanti le paiement des frais et honoraires, objet d'un accord préalable express de l'assureur, de tout expert mandaté par le souscripteur et/ou ses filiales, pour autant qu'ils ne soient pas en cessation de paiement, pour accomplir une mission en lien direct avec une procédure d'alerte introduite pendant la période de validité du contrat à l'initiative :

- du commissaire aux comptes du souscripteur et/ou de ses filiales (articles L 234-1 et suivants du Code de Commerce) ou
- des associés ou des actionnaires du souscripteur et/ou de ses filiales (articles L 223-36 du Code de Commerce et L 225-232 du Code de Commerce) ou
- du président du tribunal de commerce (article L 611-2, I du Code de Commerce) convoquant les dirigeants du souscripteur et/ou ses filiales ou
- du comité d'entreprise ou des délégués du personnel du souscripteur et ou de ses filiales (article L 234-3 du Code de Commerce).

1.2 Procédure de conciliation

Est garanti le paiement des frais et honoraires directement exposés par le souscripteur et/ou ses filiales dans le cadre d'une procédure de conciliation visée à l'article L 611-4 à L 611-15 du Code de Commerce introduite pendant la période de validité du contrat à la requête du représentant légal du souscripteur et/ou de ses filiales.

Ces frais et honoraires comprennent notamment les frais de requête, de constat ou d'homologation de l'accord de conciliation, la rémunération du conciliateur et/ou de l'expert arrêtés par décision du tribunal. L'assureur interviendra en paiement sur présentation des pièces justificatives de ses frais et dépenses engagés.

Peuvent s'ajouter à ces frais et honoraires, sous réserve d'un accord préalable de prise en charge par l'assureur, les frais et honoraires annexes d'avocats et/ou d'experts non salariés engagés par le souscripteur et/ou ses filiales à l'occasion de la mise en œuvre de la procédure de conciliation.

NE SONT PAS COMPRIS DANS LES FRAIS ET HONORAIRES DES GARANTIES PROCÉDURES DE CONCILIATION ET PROCÉDURE D'ALERTE, TOUTES RÉMUNÉRATIONS, SALAIRES ET FRAIS DE DÉPLACEMENT DES ASSURÉS OU DES PRÉPOSÉS DU SOUSCRIPTEUR OU DE TOUTE FILIALE.

Titre II. Dispositions spécifiques relatives à la garantie dans le temps

Les garanties visées dans la présente Annexe, s'appliquent aux seules procédures d'alerte et/ou de conciliation introduites :

- pendant la période de validité du contrat « PASS RCMS » et
- 6 mois après l'entrée en vigueur du contrat « PASS RCMS ».

Titre III. Montant de garantie

1.1 Montant de garantie

L'ensemble des frais et honoraires garantis dans le cadre des « procédure d'alerte » et « procédure par conciliation » visées ci-dessus sont accordées dans la limite d'un montant de 35 000 euros HT par année d'assurance, toutes garanties de la présente Annexe confondues.

1.2 Montant de garantie en cas de résiliation du contrat

Les garanties relatives aux « Procédure d'alerte » et « Procédure de conciliation » sont délivrées à concurrence du montant de garantie, unique et épuisable restant disponible pour l'ensemble de ces garanties au titre de l'année au cours de laquelle le contrat est résilié.

Titre IV. Étendue géographique de la garantie

Par dérogation à l'article 1.6 du Titre I du contrat « PASS RCMS », les garanties de la présente Annexe s'appliquent aux seuls frais et honoraires engagés par suite de procédures d'alerte ou de conciliation ouvertes en France à l'encontre d'un assuré exerçant ses fonctions au sein seulement des souscripteurs et/ou d'une filiale immatriculée en France.

Titre V. La prime

Elle est fixée aux Conditions Particulières.

Titre VI. Définitions

Pour l'application de la présente Annexe, on entend par :

Expert :

Toute personne qui répond à des critères d'indépendance vis-à-vis du souscripteur et/de ses filiales et/de toute entité extérieure. À ce titre l'expert ne doit pas :

- avoir au cours des vingt-quatre mois précédents l'ouverture de la procédure d'alerte ou de conciliation exercé une mission pour le compte du souscripteur et/ou de ses filiales, et/ou perçu à quelque titre que ce soit directement ou indirectement une rémunération ou un paiement de la part du souscripteur et/ou de ses filiales, de tout créancier du souscripteur et/ou de ses filiales ou d'une personne qui en détient le contrôle ou est contrôlée par lui au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce,
- présenter un lien de parenté avec un assuré ou préposé du souscripteur ou de ses filiales ou entité extérieure, ou être salarié du souscripteur, de ses filiales ou d'une entité extérieure,
- être actionnaire du souscripteur ou actionnaire de toute société ou toute entité extérieure détenant directement ou indirectement 50 % des droits de vote du souscripteur.

L'expert doit attester sur l'honneur, lors de l'acceptation de son mandat, qu'il satisfait aux critères d'indépendance prévus ci-dessus.

Votre interlocuteur AXA

<http://entreprise.axa.fr>

AXA France IARD. S.A. au capital de 214 799 030 € - 722 057 460 R.C.S. Paris
AXA Assurances IARD Mutuelle. Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes
contre l'incendie, les accidents et risques divers - Siren 775 699 309
Sièges sociaux : 26, rue Drouot 75009 Paris
AXA Assistance France Assurances - S.A. au capital de 7 275 660 € - 451 392 724 RCS Nanterre
Adresse postale : 6, rue André Gide 92320 Châtillon
JURIDICA. S.A. au capital de 8 377 134,03 € - 572 079 150 R.C.S. Versailles
Siège social : 1, place Victorien Sardou - 78160 Marly-le-Roi
Entreprises régies par le Code des Assurances.

réinventons /
les solutions Entreprises

